

## **Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance**

Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance encourrent souvent, à leurs propres frais, le coût de fournitures dans le but d'enseigner à des élèves ou d'améliorer par ailleurs l'apprentissage de ces derniers dans la salle de classe ou le milieu d'apprentissage.

Afin de reconnaître ces coûts sur le plan fiscal, le budget de 2016 propose d'instaurer un crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance. Cette mesure permettra à un employé qui est un éducateur admissible de demander un crédit d'impôt remboursable de 15 % en fonction d'un montant maximal de 1 000 \$ en dépenses qu'il encourt au cours d'une année d'imposition au titre de fournitures scolaires admissibles.

Pour que le coût des fournitures scolaires soit admissible aux fins du crédit, les employeurs seront tenus d'attester que les fournitures ont été achetées dans le but d'offrir un enseignement ou d'améliorer par ailleurs l'apprentissage dans une salle de classe ou dans un milieu d'apprentissage. Les particuliers qui demanderont le crédit seront tenus de conserver leurs reçus aux fins de vérification.

Le crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance ne pourra pas être demandé à l'égard des montants qui auront déjà fait l'objet d'une demande en vertu d'une autre disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### **Éducateur admissible**

Les enseignants seront considérés comme des éducateurs admissibles s'ils détiennent un brevet d'enseignant valide dans la province ou le territoire où ils sont employés. De même, les éducateurs de la petite enfance seront considérés comme des éducateurs admissibles s'ils détiennent un certificat ou un diplôme d'éducation de la petite enfance valide dans la province ou le territoire où ils sont employés.

### **Fournitures admissibles**

Les dépenses seront admissibles au titre du crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance si elles ont été encourues afin d'acheter des fournitures admissibles et d'utiliser celles-ci dans une école ou dans un établissement réglementé de service de garde d'enfants dans le but d'enseigner à des élèves ou d'améliorer par ailleurs l'apprentissage de ces derniers dans la salle de classe ou dans le milieu d'apprentissage. Les fournitures admissibles comprendront les biens durables suivants : les jeux et les casse-tête, les livres complémentaires pour usage en salle de classe, les logiciels de soutien éducatifs, et les contenants (tels que les boîtes de plastique et les boîtes de documents pour les thèmes et les trousseaux). Les fournitures admissibles comprendront également les fournitures consommables telles que :

- le papier de construction destiné aux activités, aux fiches et aux centres d'activités;
- les articles destinés aux expériences scientifiques, tels que les graines, la terre de rempotage, le vinaigre, le bicarbonate de soude et les bâtonnets;
- les fournitures d'arts, telles que le papier, la colle et la peinture;
- divers articles de papeterie, tels que les stylos, les crayons, les affiches et les tableaux.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures acquises le 1er janvier 2016 ou par la suite.